

# PARC DE MATÉRIEL

## → CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÊT DE MATÉRIEL APPARTENANT A L'AGENCE CULTURELLE D'ALSACE

Les prêts de matériels et de leurs accessoires sont soumis aux présentes conditions générales. Elles s'imposent aux bénéficiaires qui sont exclusivement des associations à but non lucratif et aux collectivités publiques réalisant un projet culturel (sans finalité politique, économique, sportive ou religieuse).

L'Agence culturelle d'Alsace concède, à titre de prêt et ce, en conformité des articles 1875, 1877, 1878, 1880 et suivants du Code Civil, à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses « Charges et Conditions » de droit et usage en pareille matière et, notamment sous celles énumérées aux présentes, les matériels et leurs accessoires.

### I - PROCÉDURE

**Art 1.** Toute demande de prêt de matériel doit être présentée à l'Agence culturelle d'Alsace pour le moins trois semaines et, au maximum, douze mois avant la date de prise d'effet du prêt. Elle doit être accompagnée d'une fiche de renseignement présentant la manifestation, les coordonnées de l'utilisateur et faire référence au code matériel du catalogue de l'Agence. Lors d'un premier prêt, les associations sont tenues de communiquer un exemplaire de leurs statuts ainsi que les coordonnées de leurs représentants légaux.

**Art 2.** Toute annulation de la demande de prêt doit être effectuée par écrit au moins huit jours avant la date de la manifestation et ce, sous peine, pour l'emprunteur d'avoir à payer l'intégralité de la facture. Les réservations téléphoniques ne sont ainsi pas recevables.

**Art 3.** L'Agence culturelle d'Alsace n'est tenue de satisfaire les demandes de prêt que dans la mesure de ses disponibilités.

**Art 4.** L'acceptation du devis par l'emprunteur entraîne automatiquement pour lui l'acceptation des conditions générales de prêt et des tarifs en vigueur.

**Art 5.** Les tarifs de l'Agence culturelle d'Alsace sont révisables annuellement.

### II - DURÉE

**Art 6.** La durée maximum de location est de 30 jours.

**Art 7.** Le prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, le paiement d'une pénalité est accepté par l'emprunteur, en cas de non-restitution du matériel et de ses accessoires dans le délai convenu.

Cette pénalité de retard est égale au coefficient 2 pour un jour de retard, au coefficient 2,5 le deuxième jour de retard, au coefficient 3 pour le troisième jour de retard et ainsi de suite.

### III - CHARGES ET CONDITIONS

Le prêt de matériel est consenti et accepté de bonne foi en conformité des usages professionnels sous les clauses « Charges et Conditions » suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter.

**Art 8.** Les matériels et leurs accessoires sont à prendre et à restituer au siège de l'Agence culturelle d'Alsace à Sélestat, 1 espace Gilbert Estève (route de Markolsheim), étant entendu que la date d'enlèvement et la date de restitution des matériels et de leurs accessoires sont précisées au contrat de prêt.

**Art 9.** Les transports doivent s'effectuer dans des véhicules adaptés au poids et au volume des matériels et des accessoires empruntés. Le matériel doit être transporté dans son conditionnement. L'Agence culturelle se réserve d'ailleurs le droit d'interdire la sortie du matériel et de ses accessoires si elle estime que les conditions de transport présentent un risque pour le matériel.

**Art 10.** Les matériels et les accessoires prêtés ne pourront en aucune manière être déposés en un autre lieu qu'à l'adresse figurant sur le contrat, sauf accord préalable et écrit de l'Agence culturelle d'Alsace.

**Art 11.** En aucun cas, les matériels et accessoires prêtés ne pourront sortir de la région Alsace.

**Art 12.** Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur s'engage à utiliser le matériel et ses accessoires en « bon père de famille » précautionneux et diligent et ce, sous sa seule responsabilité, étant entendu qu'il a reconnu avoir pour le moins les compétences nécessaires à l'utilisation dans les normes des matériels.

**Art 13.** Si des dysfonctionnements devaient apparaître à propos de l'utilisation du matériel et de ses accessoires prêtés, l'emprunteur s'engage à les déclarer immédiatement et sans délai à l'Agence culturelle d'Alsace qui les fera constater et y fera remédier, il en sera de même des réparations de toutes natures s'imposant.

**Art 14.** Les matériels et accessoires détruits ou volés seront remplacés à l'identique – valeur à neuf – aux seuls frais de l'emprunteur.

**Art 15.** L'Agence culturelle d'Alsace ne pourra jamais être tenue pour responsable des vices cachés méconnus d'elle-même affectant les matériels et accessoires prêtés et les rendant impropres à leur destination. Par conséquent, l'Agence culturelle ne sera pas tenue d'indemniser l'emprunteur du préjudice, quel qu'il soit, résultant de ces vices. Néanmoins, l'emprunteur devra aviser le prêteur de tout dommage causé au matériel et accessoires prêtés dans les plus brefs délais de sa survenance.

**Art 16.** L'emprunteur fera son affaire personnelle de la surveillance, de la direction et de l'utilisation conformément à leur destination des matériels prêtés

ainsi que de tous dommages causés à autrui du fait des matériels empruntés et devra les assurer contre tous risques auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en justifier à l'Agence culturelle d'Alsace.

**Art 17.** L'emprunteur est responsable du chargement et du déchargement du matériel. Il fournira le personnel nécessaire à sa manutention, l'Agence culturelle d'Alsace n'apportant qu'une aide technique pour la mise à disposition des matériels sur les quais d'accès des véhicules.

**Art 18.** L'emprunteur s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations et conditions d'utilisation des matériels et accessoires prêtés, l'Agence culturelle d'Alsace se réservant la possibilité de contrôler les connaissances techniques de l'emprunteur ou de ses préposés affectés à l'utilisation du matériel.

**Art 19.** L'emprunteur s'interdit d'apporter des modifications techniques aussi minimes soient-elles au matériel et à ses accessoires prêtés.

**Art 20.** L'emprunteur ne pourra ni céder ni sous-louer le matériel et ses accessoires ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ses biens.

**Art 21.** L'emprunteur devra permettre à l'Agence culturelle d'Alsace et plus spécialement à ses préposés d'inspecter le matériel et les accessoires prêtés aussi souvent qu'elle le jugera utile. En outre et à l'expiration du contrat de prêt ou dans l'éventualité de sa résiliation par anticipation, pour quelque cause que ce soit, l'emprunteur devra, à ses frais, permettre à l'Agence culturelle d'Alsace ou à ses préposés de reprendre le matériel emprunté.

## IV - CHARGES

**Art 22.** L'intégralité des charges liées au matériel prêté, en ce comprises celles afférentes aux grosses réparations,

mais à l'exclusion de celles résultant de la vétusté, seront à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige irrévocablement. Un minimum de facturation de 30 euros sera demandé pour toute réparation.

L'emprunteur s'engage également :

- :: d'une part, à remplacer les lampes dans les projecteurs, qui seraient – après usage de sa part – hors d'état de fonctionner,
- :: d'autre part, l'accès aux locaux et la manutention des matériels sont interdits aux enfants de moins de 16 ans.

## V - DÉPÔT DE GARANTIE

**Art 23.** En garantie de l'exécution de toutes les clauses, charges et conditions des présentes et de la restitution du matériel et de ses accessoires, à l'expiration du prêt, en bon état d'usage et d'entretien, l'emprunteur verse à l'Agence culturelle d'Alsace : un dépôt de garantie s'élevant à 750 euros pour une valeur réelle de matériel emprunté inférieure à 10 000 euros, et à 1 500 euros pour une valeur supérieure à 10 000 euros et ce, au plus tard, à l'occasion de la prise de possession du matériel.

**Art 24.** Dans le cas d'un prêt à une collectivité publique, le dépôt de garantie et le règlement des frais le jour de la prise en charge sont remplacés par deux autres conditions :

- la signature du bon de commande par le représentant de la collectivité territoriale, bon réceptionné à l'Agence avant l'enlèvement du matériel.
- le règlement postérieur par virement des frais de prêt dans le mois suivant la prise de possession du matériel.

Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, sera restitué à l'emprunteur et, en fin de prêt, une fois le matériel et ses accessoires en possession de l'Agence culturelle d'Alsace, déduction faite des éventuelles réparations d'une part et des indemnités de retard d'autre part, à la charge de l'emprunteur qui les accepte d'ores et déjà.

## VI - COMMUNICATION

**Art 25.** Les prêts consentis par l'Agence culturelle d'Alsace constituant par leurs conditions d'accès privilégiées une aide à la réalisation d'un projet culturel, l'emprunteur s'engage à mentionner le soutien de l'Agence culturelle d'Alsace dans les documents d'information concernant la manifestation. A cet effet, il fera apparaître le logo de l'Agence culturelle d'Alsace ou fera figurer, sur ces documents, la mention « Manifestation organisée avec le soutien de l'Agence culturelle d'Alsace ».

## VII - CONDITIONS RÉSOLUTOIRES

**Art 26.** A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes conditions générales, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, huit jours après mise en demeure d'exécuter, restée sans effet et énonçant la volonté de l'Agence culturelle d'Alsace d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

**Art 27.** Dans l'éventualité où l'emprunteur refuserait de satisfaire à ses obligations et/ou de restituer le matériel et les accessoires prêtés, les sommes versées à titre de dépôt de garantie resteraient acquises à l'Agence culturelle d'Alsace sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

**Art 28.** L'utilisateur des studios de montage aura obligation de respecter la réglementation intérieure de l'Agence culturelle d'Alsace et celle appliquée aux studios de montage dont un règlement est affiché dans chaque studio.